RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00410
Numéro SIREN : 913 474 094
Nom ou dénomination : S2PL

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004305

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

S2PL

Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
RCS SAINT-ETIENNE en cours d'immatriculation

STATUTS

CJF AVOCATS & ASSOCIÉS

20 Boulevard du Lycée - BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81
E-mail : cjf@cjfavocats.com

DROIT DES SOCIETES – DROIT ECONOMIQUE – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

S2PL

Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
RCS SAINT-ETIENNE en cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Philippe LASSABLIERE**

 Né le 22 juin 1968 à SAINT-ETIENNE (Loire)
 Demeurant 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
 De nationalité française, résident fiscal de France

- **Madame Céline, Annick, Géraldine CHERMETTE épouse LASSABLIERE**

 Née le 3 août 1978 à SAINT-ETIENNE (Loire)
 Demeurant 12 impasse les Foins, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
 De nationalité française, résidente fiscale de France

 Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 mai 2018 par Maître François TOLLET, notaire à IRIGNY (RHONE), préalablement à leur union célébrée à VEAUCHE le 29 juin 2018,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

TITRE I. – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société est constituée en vue d'assurer la préservation du caractère familial des biens qui lui sont apportés et des biens acquis en remploi ainsi que d'en faciliter la gestion, le développement et la transmission.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, les comptes à terme et les contrats de capitalisation, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ;
- La gestion de ces actifs soit directement par la gérance, soit par gestion sous mandat ;
- L'achat, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la cession éventuelle desdits biens ;
- Le cautionnement hypothécaire de ses associés pour la souscription du capital de la société ou pour le financement de l'acquisition de parts de société et d'une façon plus générale, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile immobilière et le cautionné.

En vue de permettre et favoriser la réalisation de l'objet social, la Société pourra contracter tous emprunts bancaires, avances de trésorerie et autorisations de découverts en Banque et à cet effet consentir toutes sûretés réelles ou garanties nécessaires. A titre exceptionnel, la Société pourra garantir des emprunts personnels de ses associés, et ce, par tous moyens, notamment par voie de nantissement de ses actifs financiers.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **S2PL**

DS PL DS CC

Cette dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", de l'indication de son siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 impasse les Foins, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département dépendant du même greffe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

1. Durée
La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Prorogation
Par décision collective de nature extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3. Dissolution
La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective de nature extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire et en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2023.

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 — APPORTS

Il est effectué par les soussignés, à la Société, des apports en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) souscrits de la manière suivante :

- **Monsieur Philippe LASSABLIERE**
 la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci..... 9.999 euros

- **Madame Cécile CHERMETTE épouse LASSABLIERE**
 la somme de un euro, ci 1 euro

 SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DIX MILLE EUROS, ci 10.000 euros

Les associés s'obligent à procéder à la libération du capital en procédant aux versements correspondant à leurs apports, à la souscription.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent et s'élevant au total à DIX MILLE EUROS (10.000 €) forment le capital de la société.

Le capital social est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées dans la proportion des apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Philippe LASSABLIERE**
 neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales portant les numéros 1 à 9.999,
 ci 9.999 parts

- **Madame Cécile CHERMETTE épouse LASSABLIERE**
 1 part sociale portant le numéro 10.000,
 ci 1 part

 Total égal au nombre de parts formant le capital
 Soit dix mille parts sociales, ci..... 10.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent en ayant été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

DS PL DS CC

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11.

2. Réduction de capital

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE III. – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 — REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 11 — LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 12 — CESSION DES PARTS – GENERALITES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Cas général

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Les parts sociales disposent d'une voix en toute hypothèse.

Il sera tenu compte du nombre total des voix pour la détermination du quorum.

DS PL DS CL

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société elle-même.

2. Minorité

Par exception à ce qui précède, il est expressément stipulé que les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux et jusqu'à l'événement de leur majorité ou de la sortie du régime juridique de protection. Seul le passif constaté jusqu'à cet événement est concerné par cette limitation de responsabilité.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

4. Démembrement

a) Participation aux décisions collectives

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote lors des délibérations d'associés appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

En toute hypothèse, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées. Lorsqu'ils prennent part au vote, ils bénéficient des droits d'information et de communication et d'une voix consultative.

A titre d'exception le droit de vote appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les délibérations portant sur :

- le changement de forme social ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- la fusion, la scission la dissolution ou la liquidation de la Société.

b) Prérogatives pécuniaires

<u>Démembrement des parts sociales</u>

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront réputés appartenir à l'usufruitier dans le cadre du régime quasi usufruit (dans le cadre de l'article 587 du Code Civil sans obligation de fournir caution), le nu propriétaire disposant alors d'une créance de restitution à l'encontre de l'usufruitier.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des parts pourra s'il le souhaite et sans que le nu-propriétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 621 du Code civil. Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif sur les parts sociales dont s'agit.

D'un commun accord et à tout moment, quasi-usufruitier et nus propriétaires pourront décider à l'unanimité de mettre fin au quasi-usufruit avant le décès du quasi-usufruitier.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus propriétaires ou leurs ayants droits seront titulaires, contre le quasi-usufruitier ou sa succession d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont s'agit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1895 du Code civil et en vue de garantir le maintien de l'équivalence de la dette de restitution, cette somme sera indexée sur l'indice boursier européen STOXX Europe 50 sur la base du dernier indice connu au jour de l'assemblée générale décidant de ladite distribution, lequel servira de base à la réactualisation de la créance de restitution. En cas de disparition de cet indice, l'indice venant en remplacement lui sera automatiquement substitué.

La créance de restitution sera déterminée par une actualisation annuelle en application de cet indice, à la date anniversaire de l'assemblée générale. L'indexation de chaque année aura pour assiette les montants indexés en vertu desdits taux pour les années précédentes. En tout état de cause l'actualisation ne pourra avoir pour effet de réduire le montant de la créance à un montant inférieur à son nominal.

Les héritiers du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de six mois à compter du décès de ce dernier, pour se libérer de la créance de restitution. Passé ce délai, il est expressément convenu que les sommes dues seront productrices d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 14 — CESSION DES PARTS – AGREMENT ET PREEMPTION

Les cessions entre associés sont libres. Les cessions à toute personne autre qu'un associé, y compris le conjoint, les ascendants et les descendants non associés, sont soumises à l'accord des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, la société doit racheter les parts ou proposer aux associés de les acquérir.

Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs

DS PL DS CL

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport.

Elles s'appliquent également en cas de cession par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les dispositions des articles 1861 à 1866 du Code civil s'appliquent.

Dans l'hypothèse où l'un des associés usufruitiers fondateurs aurait contracté un mandat de protection future, le mandataire qui aura été désigné pour représenter le mandant et garantir ses intérêts, représentera l'associé usufruitier qui l'aura mandaté, sans qu'il ait besoin d'être soumis à la procédure d'agrément susvisée pour prendre des décisions au nom et pour le compte du mandant.

DS PL DS CC

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ARTICLE 14 BIS – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés fondateurs envisagerait le transfert au profit d'un tiers de l'usufruit de parts sociales dont ils seraient propriétaires il aura la faculté d'obtenir des associés nus propriétaires desdites parts sociales qu'il transfère, à première demande, l'ensemble de leurs droits au même tiers, dans les conditions suivantes :

- l'associé fondateur souhaitant céder l'usufruit de parts sociales devra notifier aux nus propriétaires desdites parts sociales avec copie aux gérants, sa décision de transférer au Tiers emportant sortie conjointe des associés nus propriétaires, dans les mêmes conditions et dans les mêmes proportions, en joignant une copie des conditions de sortie ;
- les conditions de transfert (notamment de prix et de paiement) devront être identiques pour toutes les Parties eu égard à leurs droits.

ARTICLE 15 — NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 — REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel un consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 15, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la Société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 — TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants.

DS PL DS CC

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 29.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 14, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 — GERANCE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, à l'unanimité des associés, sauf en cas de nomination d'un gérant substitutif comme il est dit ci-dessous.

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

- **Monsieur Philippe LASSABLIERE,** né le 22 juin 1968 à SAINT-ETIENNE (Loire), demeurant 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, de nationalité française ;

Les fonctions du ou des gérants cesseront :

- en cas de mise sous curatelle ou sous tutelle du gérant en fonction et pendant le temps de cette mesure,
- ou en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure.

La preuve de l'incapacité physique et/ou mentale à assurer le mandat de gérant se fera par la transmission en assemblée générale des associés d'un certificat médical datant de trois mois au plus émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du Code civil.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Sauf si un gérant successif ou substitutif a déjà été nommé, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 — DECES ET INVALIDITE DES PREMIERS GERANTS – MANDAT DE PROTECTION FUTURE

1. Décès et invalidité

En cas de décès d'un des deux premiers co-gérants de la Société ou d'invalidité d'un des deux lui rendant impossible l'exercice de son mandat de cogérant, le co-gérant survivant ou l'unique gérant valide poursuivra seul son activité, sans autre formalité que celle de la publicité légale de sa nomination en tant que gérant unique de la société à compter du jour du décès de l'autre co-gérant ou à compter du jour où le co-gérant aura été déclaré invalide.

2. Mandat de protection future

Chacun des premiers co-gérants ci-dessus désignés pourra nommer un gérant substitutif qui aurait vocation à exercer ses fonctions dans le cadre d'un mandat de protection future et dans la limite de celui-ci.

Cette nomination s'imposera tant au second co-gérant qu'à l'ensemble des associés.

Le ou les gérants substitutifs ainsi désignés disposeront des mêmes pouvoirs que leur mandant sous réserve des limites prévues au mandat correspondant.

Les fonctions du ou des gérants substitutifs cesseront en cas de leur mise sous curatelle ou sous tutelle pendant le temps de cette mesure.

ARTICLE 20 — DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

DS PL DS C

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 21 — REVOCATION DU OU DES GERANTS

Les associés ne peuvent révoquer le ou les gérants que par un vote à l'unanimité. Le ou les gérants associés sont en droit de prendre part au vote. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des gérants associés leur ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'ils aient notifié leur décision dans les huit jours de la décision de révocation, et à remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 — GERANCE VACANTE

Dans l'hypothèse où la Société se trouverait dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 23 — PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE GERANT

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 24 — POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans les rapports à l'égard des associés, nus propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, et notamment la vente des actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Dans ses rapports à l'égard des associés et des tiers, le premier gérant aura notamment seul pouvoir pour :

1) Acquérir, louer, et céder des titres de sociétés, civiles ou commerciales et titres financiers définis par l'article L 211-1 II du code monétaire et financier,
2) Choisir l'orientation et l'allocation des actifs ainsi que le niveau de risque,
3) Souscrire un contrat de capitalisation et réaliser toutes les opérations s'y rattachant comme les rachats, les avances, les versements, les nantissements,
4) Céder, mettre en location ou vendre plus de la moitié des actifs,
5) Contracter un mandat social au profit de toute société,
6) Contracter tout type de bail, crédit-bail immobilier, location diverse,
7) Contracter les actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers,
8) Emprunter, consentir une sûreté ou une garantie au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la société, qu'il s'agisse d'une hypothèque ou d'un nantissement,
9) Et plus généralement engager la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

En cas de changement de gérance, les pouvoirs des nouveaux gérants seront limités et ils ne pourront pas sans un accord préalable des associés :

- Céder, mettre en location ou vendre plus de la moitié des actifs,
- Emprunter pour un montant supérieur au quart de la valeur des actifs,
- Contracter les actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers.

ARTICLE 25 — REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, le cas échéant, à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le ou les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 26 — RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 27 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères définis par les dispositions du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

DS PL DS C

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

TITRE V. – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 28 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts sociales de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Sauf accord contraire des parties, le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 29 — DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du gérant.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Il participe aux décisions collectives d'associés.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou un autre associé. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal judiciaire à la requête du plus diligent des indivisaires.

Tout associé et/ou titulaires de droits démembrés ne peut se faire que représenter par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

DS PL DS CL

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ARTICLE 30 — DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Conformément à l'article 1836 alinéa 2 du Code Civil, les engagements définis aux présents statuts par un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 31 — OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 32 — OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 33 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, en accord avec le gérant, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

TITRE VI. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34 — NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature.
Les décisions extraordinaires exigent pour être valablement prises la présence ou la représentation des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles concernant :

- la nomination des gérants ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- l'affectation et la répartition des résultats.

DS PL DS CL

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des parts présentes ou représentées.

3. Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 35 — INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

ARTICLE 36 — FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit enfin par voie de consultation écrite.

1. Assemblées

Les convocations à une assemblée sont normalement effectuées par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations à une assemblée peuvent cependant être également faites par tous moyens et pourront notamment être faites moins de quinze jours avant la tenue de l'assemblée sous réserve du respect d'un délai raisonnable compte tenu du lieu de résidence de chacun des associés.

Toutefois, dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par :
- un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial,
- un mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de vote respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sont précisés à l'article 13. L'usufruitier et le nu propriétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées peu importe le titulaire du droit de vote.

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant aux autres associés un mandat écrit.

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

ARTICLE 37 — CONSTATATION DES DELIBERATIONS

1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le président de séance ou la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues à l'article 36. Le procès-verbal est signé par le gérant.

2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

DS PL DS CC

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ARTICLE 38 — EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII. – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - AFFECTATIONS – PERTES

ARTICLE 39 — COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

TITRE VIII. – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 — TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés. La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 41 — DISSOLUTION

1. Arrivée du terme
La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2. Prorogation
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3. Dissolution anticipée - Réunion de toutes les parts en une seule main
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DS PL DS CC

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

ARTICLE 42 — NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

DS PL DS CL

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ARTICLE 43 — MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 44 — REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 45 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions statutaires. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 46 — CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

DS PL DS CC

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE IX. – CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 47 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 48 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés habilitent d'ores et déjà la gérance à passer et à souscrire dès à présent pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

A cet effet, les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe LASSABLIERE à l'effet :
- de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne.

Les soussignés confèrent tous pouvoirs à la gérance à cet effet.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS PL DS CL

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ARTICLE 49 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt société prévu par les articles 206.3 et 239 du Code général des impôts, à compter de sa création.

ARTICLE 50 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

DocuSigned by:
Philippe LASSABLIERE
0FE9642E7032483

Philippe LASSABLIERE
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

DocuSigned by:
Céline CHERMETTE
906B33446BBF46B

Madame Céline CHERMETTE
épouse LASSABLIERE

fait à Saint-Chéron
le 05/05/2022

DocuSign Envelope ID: CFF9464D-0B0A-473C-954B-149C386B6639

ANNEXE I

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Philippe LASSABLIERE**

 Né le 22 juin 1968 à SAINT-ETIENNE (Loire)
 Demeurant 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
 De nationalité française, résident fiscal de France

- **Madame Céline, Annick, Géraldine CHERMETTE épouse LASSABLIERE**

 Née le 3 août 1978 à SAINT-ETIENNE (Loire)
 Demeurant 12 impasse les Foins, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
 De nationalité française, résidente fiscale de France

 Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 mai 2018 par Maître François TOLLET, notaire à IRIGNY (RHONE), préalablement à leur union célébrée à VEAUCHE le 29 juin 2018,

reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société civile « S2PL », société civile en formation au capital de 10.000 euros dont le siège sera 12 Impasse les Foins 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON et dont ils sont seuls associés, qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

– **Néant.**

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 05/05/2020

DocuSigned by:
Philippe LASSABLIERE
0FE9042E7032483...
Philippe LASSABLIERE

DocuSigned by:
Céline CHERMETTE
906B53446BBF46B...
Madame Céline CHERMETTE épouse LASSABLIERE

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CFF9464D0B0A473C954B149C386B6639
État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Statuts S2PL.pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 24
Signatures: 4

Nombre de pages du certificat: 5
Paraphe: 46

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Émetteur de l'enveloppe:
Rémi MARTINET
rmartinet@cjfavocats.com
Adresse IP: 194.147.230.42

Suivi du dossier

État: Original
05/05/2022 10:40:25

Titulaire: Rémi MARTINET
rmartinet@cjfavocats.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Céline CHERMETTE c.chermette@yahoo.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Céline CHERMETTE 906B534468BF46B... Sélection d'une signature : Style présélectionné Signé via le lien envoyé à c.chermette@yahoo.fr En utilisant l'adresse IP: 90.65.186.133	Envoyée: 05/05/2022 10:47:45 Consultée: 05/05/2022 11:28:45 Signée: 05/05/2022 16:17:42

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 05/05/2022 11:28:45
ID: ac84ffac-5882-4041-bc65-0d7d2e26e8fb

Philippe LASSABLIERE p.lassabliere@groupe-steva.eu Président Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Philippe LASSABLIERE 0FE9642E7032483... Sélection d'une signature : Style présélectionné Signé via le lien envoyé à p.lassabliere@groupe-steva.eu En utilisant l'adresse IP: 85.69.231.96	Envoyée: 05/05/2022 10:47:44 Consultée: 05/05/2022 11:34:21 Signée: 05/05/2022 16:14:28

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 05/05/2022 11:34:21
ID: ef854cb9-902b-4adc-9b7f-37616e6a4d9c

Événements de signataire en personne	**Signature**	**Horodatage**
Événements de livraison à l'éditeur	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison à l'agent	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison intermédiaire	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison certifiée	**État**	**Horodatage**
Événements de copie carbone	**État**	**Horodatage**
Événements de témoins	**Signature**	**Horodatage**

Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	**État**	**Horodatages**
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	05/05/2022 10:47:45
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	05/05/2022 11:34:21
Signature complétée	Sécurité vérifiée	05/05/2022 16:14:28
Complétée	Sécurité vérifiée	05/05/2022 16:17:42
Événements de paiement	**État**	**Horodatages**
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CJF Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CJF Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: rmartinet@cjfavocats.com

To advise CJF Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at rmartinet@cjfavocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CJF Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to rmartinet@cjfavocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CJF Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to rmartinet@cjfavocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CJF Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CJF Avocats during the course of your relationship with CJF Avocats.